

Rôle de la séance publique du 02/09/2025 à 09h30

Présidente : Madame Hogedez**Assesseurs** : Monsieur Quint et Madame Massiou**Greffière** : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2400287 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	Mme X	LGAVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2304400 du 16 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 10 mars 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir.

02) N° 2401488 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	M. X	SELARL CHRISTELLE MONCONDUIT
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2401274 du 20 juin 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 22 mars 2024 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise ou au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de sa situation et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise ou au préfet territorialement compétent de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail et ce dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir.

03) N° 2401858 RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur M. X

Me NIAKATE

Par jugement n° 2403081 du 5 août 2024, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen, d'une part, a annulé l'arrêté du 24 mai 2024 par lequel le préfet de l'Eure a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans et, d'autre part, a enjoint au préfet de l'Eure de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de l'Eure demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de M. X présentée en première instance.

04) N° 2401881 RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur Mme X

Me CASTOR

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par un jugement n° 2401004 du 28 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros.

05) N° 2500027 RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur Mme X

Me FAKIH

Annulation, par jugement n° 2307583 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 22 août 2023 du préfet du Nord retirant à Mme X sa carte de séjour pluriannuelle, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

Rôle de la séance publique du 02/09/2025 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Monsieur Quint et Madame Massiou

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2401516 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur Mme X

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2400796 du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 août 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, dans un délai de trente jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

02) N° 2401524 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

Me VERGNOLE

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2306406 du 22 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 15 février 2023 par lequel le préfet du Pas-de-Calais lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour en qualité de travailleur temporaire, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur ce territoire pendant un an ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "travailleur temporaire" ou "vie privée et familiale" dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour et de le mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler le temps de ce réexamen.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2401641 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Annulation de l'arrêté du 4 mars 2024 du préfet de la Seine-Maritime, par jugement n° 2401263 du 26 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen tendant à l'annulation de la demande de titre de séjour de M. X, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement.
Il est enjoint au préfet de la Seine-Maritime de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.
Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement.

04) N° 2401820 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DU NORD

Me LEQUIEN
CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2309907 du 31 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.
M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 4 octobre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation et ce dans les mêmes conditions d'astreinte et de délai.

05) N° 2401912 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
 MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Me CALONNE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2208302 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.
M. X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du Pas-de-Calais en date du 18 juillet 2022 rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer une carte de séjour portant le mention « vie privée ou familiale » assortie d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer durant cet examen, une autorisation provisoire de séjour, injonction assortie d'une astreinte de 500 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

06) N° 2401928 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	Mme X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2309666 du 24 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 25 mai 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir et, dans l'attente de ce réexamen, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

07) N° 2402052 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	Me ELATRASSI-DIOME
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2400716 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 11 septembre 2023 rejetant sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étranger malade » ou « vie privée et familiale », à titre subsidiaire d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ceci dans un délai d'un mois suivant la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

08) N° 2402115 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2402530 du 5 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 26 juin 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un mois et l'assignant à résidence ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et ce dans un délai de huit jours suivant la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

09) N° 2402140 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me LEQUIEN

Annulation, par jugement n° 2402133 du 2 octobre 2024 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 25 janvier 20024 du préfet du Nord rejetant le titre de séjour de M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention "salarié", dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement.

10) N° 2402152 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me LEFEBVRE

Annulation, par jugement n° 2202481 du tribunal administratif de Lille en date du 16 octobre 2024, de l'arrêté du 23 décembre 2021 du préfet du Nord rejetant la demande de titre de séjour de M. X. Le préfet du Nord s'est également vu enjoindre de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer son arrêté du 23 décembre 2021 ;
- de rejeter les demandes de première instance de M. X.

11) N° 2402170 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur Mme X

Me HOMEHR

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2401952 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 19 avril 2024 par lequel le préfet de l'Aisne lui a refusé le renouvellement de sa carte de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait obligation de remettre l'original de son passeport aux services de police ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer le titre sollicité sous quinze jours ou, subsidiairement sur ce point, de réexaminer sa situation dans le même délai et en tout état de cause de lui délivrer dans l'attente et sans délai un récépissé l'autorisant à travailler ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour.

12) N° 2402179 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur M. X

Me BEKEL

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2402356 du 13 juin 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 16 mai 2024 de la préfète de l'Oise lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour.

Rôle de la séance publique du 02/09/2025 à 11h00

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Monsieur Quint et Madame Massiou
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2401308 **RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2402166 du tribunal administratif de Rouen en date du 8 juin 2024, de l'arrêté du 4 juin 2024 du préfet de la Seine-Maritime, en tant qu'il lui a refusé l'octroi d'un délai de départ volontaire, en tant qu'il lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et en tant qu'il l'a assigné à résidence.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

02) N° 2401321 **RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	M. X	Me LEQUIEN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2309071 du 12 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 11 septembre 2023 lui rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir.

03) N° 2401510

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2402831 du 19 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Eure en date du 16 juillet 2024 lui retirant son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

04) N° 2401551

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	Mme X	Me TCHIAKPE
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2400718 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 31 octobre 2023 par lequel le préfet de l'Eure a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" et ce sous astreinte fixée à 70 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure d'examiner sa demande de titre de séjour dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail et ce sous astreinte fixée à 50 euros par jours de retard.

05) N° 2401624

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me RIVIERE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2207613 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions du 25 mai 2022 par lesquelles le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour et, dans cette attente, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir.

06) N° 2401652

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	Mme X	Me CARDON
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de Mme Y, épouse X, par jugement n° 2305577 du 29 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.
Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 9 juin 2023 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" avec autorisation de travail et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour et ce dans les mêmes conditions d'astreinte et de délai ;
- de procéder à l'effacement à son fichier SIS et à son fichier FPR.

07) N° 2401653

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me CARDON
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2305575 du 29 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 9 juin 2023 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" avec autorisation de travail et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour et ce dans les mêmes conditions d'astreinte et de délai ;
- de procéder à l'effacement à son fichier SIS et à son fichier FPR.

08) N° 2401658

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me MUKENDI NDONKI
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Par jugement n° 2402105 du 9 juillet 2024, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2024 par lequel le préfet de l'Eure l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

M. X fait appel devant la cour de ce jugement.

09) N° 2401714

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me FERCHICHI

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2401877 du 24 juillet 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 8 mai 2024 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, lui a refusé un délai de départ volontaire, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et a procédé à son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;
- d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale", sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation personnelle, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

10) N° 2401892

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2401840 du 17 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté de la Seine-Maritime en date du 17 avril 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, ainsi que les arrêtés en date du 12 mai 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un mois et l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an et ce dans un délai de trente jours à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 02/09/2025 à 11h30

Présidente : Madame Hogedez**Assesseures** : Madame Massiou et Madame Bureau**Greffière** : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2400105 **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur	M. X	Me SANGUE
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2400042 du 9 janvier 2024 du tribunal administratif d'Amiens.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise portant obligation de quitter le territoire français sans délai, interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et assignation à résidence ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de réexaminer sa situation administrative.

02) N° 2400397 **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n°s 2304237 et 2304243 du 2 février 2024 du tribunal administratif de Rouen, des arrêtés du 27 juillet 2023 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer un certificat de résidence à M. X, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement.

Il est enjoint au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résidence mention "vie privée et familiale" dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la requête de M. X.

03) N° 2400398

RAPPORTEURE : Mme Bureau

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n°s 2304237 et 2304243 du 2 février 2024 du tribunal administratif de Rouen, des arrêtés du 27 juillet 2023 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer un certificat de résidence à Mme Y, épouse X, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Il est enjoint au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résidence mention "vie privée et familiale" dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la requête de Mme Y, épouse X.

04) N° 2400974

RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur Mme X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2304366 du 22 février 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme en date du 9 février 2021 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Rôle de la séance publique du 04/09/2025 à 09h30**Président** : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Monsieur Papin et Madame Minet**Greffière** : Madame Héléniak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2400262****RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	SAS KERRY INGREDIENTS HOLDINGS FRANCE	DELOITTE, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SAS Kerry Ingredients Holdings France par jugement n° 2103546 du tribunal administratif de Lille du 14 décembre 2023.

La SAS Kerry Ingredients Holdings France demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.
- de prononcer la décharge des montants mis en recouvrement par l'avis de mis en recouvrement du 15 juillet 2020 référencé soit un montant de 989 183 euros en matière d'impôt sur les sociétés et en matière de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés représentant 880 056 euros en droits et 109 127 de pénalités et intérêts de retard.

02) N° 2401422

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur SAS AA AMENAGEMENT
Défendeur CCAS D'HAUBOURDIN

Me SCHMIDT-SARELS
Me LORTHIOIS

Par jugement n° 2101103 du 21 mai 2024, tribunal administratif de Lille a seulement condamné le centre communal d'action sociale de la commune d'Haubourdin à verser à la société AA Aménagement les intérêts moratoires sur la somme de 26 700,68 euros pour la période du 23 septembre 2019 eu 7 avril 2022.

La société AA Aménagement demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- à titre principal, condamner le CCAS d'Haubourdin à lui verser la somme de 65.436,47 euros TTC, assortie des intérêts moratoires à compter du 26 novembre 2018, au titre du règlement solde du marché,
- à titre subsidiaire, condamner le CCAS d'Haubourdin à lui verser la somme de 65.436,47 euros TTC, assortie des intérêts moratoires à compter du 5 novembre 2019, au titre du règlement solde du marché,
- à titre infiniment subsidiaire, condamner le CCAS d'Haubourdin à lui verser les sommes suivantes : 65.436,47 euros TTC, assortie des intérêts moratoires à compter du 26 novembre 2018, au titre du règlement du solde du marché, 31.423,33 euros TTC en réparation des préjudices financiers subis du fait du défaut de planification du chantier et 7.622,40 euros TTC en réparation du préjudice financier subi du fait du comportement fautif de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage
- condamner le CCAS d'Haubourdin à lui verser les intérêts moratoires sur les sommes dues.

03) N° 2401929

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur SOCIETE ORION CONSEIL RH
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SCP AUGUST DEBOUZY

Rejet des demandes de la société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) Orion Conseil RH par jugement n°2103519 - 2103524 du tribunal administratif de Lille en date du 19 juillet 2024.

La SASU Orion Conseil RH demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de lui accorder le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période couvrant les années 2013 à 2015.

04) N° 2401930

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. X
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SCP AUGUST DEBOUZY

Rejet des demandes de M. X par jugement n°2103519 - 2103524 du tribunal administratif de Lille en date du 19 juillet 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de lui accorder le remboursement des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de la période couvrant les années 2013 à 2015 ainsi que des pénalités correspondantes pour un montant de 5 345 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

05) N° 2402036

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION-VENTE (SCCV) QUAI SUD	CHROME AVOCATS
Défendeur	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES	SCP LYON-CAEN & THIRIEZ

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision N° 450930 du 2 novembre 2022 du Conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt N° 19DA02154 du 4 février 2021.

06) N° 2402597

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	SCP BEJIN CAMUS BELOT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2203851 du tribunal administratif d'Amiens du 5 décembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
 - d'annuler l'avis d'imposition au titre de l'IRPP 2018 du 30.04.2022 aux termes duquel il est réclamé paiement d'une somme de 132 990 € et l'avis d'imposition au titre de l'IRPP 2019 du 30.04.2022 aux termes duquel il est réclamé paiement d'une somme de 134 651 €,
 - d'annuler de la décision expresse de rejet des réclamations en date des 07.06.2022 et 25.06.2022, rendue par la 2° Brigade départementale de vérification en date du 30.09.2022 et ce avec toutes suites et conséquences de droit,
 - à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise confiée à tel Expert Judiciaire qu'il plaira à la juridiction de céans commettre, avec diverses missions,
 - plus généralement, donner tous éléments d'appréciation et de fait permettant à la juridiction de dire si les crédits bancaires objet des rehaussements constituent des « revenus d'origine indéterminée », fiscalement parlant, ou non,
 - du tout, dresser rapport qui devra être déposé dans les 3 mois de la saisine de l'Expert,
 - donner acte à M. X de ce qu'il accepte de faire l'avance des frais et honoraires d'expertise,
- Dans l'hypothèse où M. X s'acquitterait, contraint et forcé, de tout ou partie des impositions qui lui sont réclamées en cause d'appel,
- dire que l'Administration Fiscale devra procéder à remboursement des sommes dont M. X se sera acquitté contraint et forcé, avec intérêt au taux légal à compter de la date de versement des fonds, et jusqu'à parfaite restitution, et ce avec toutes suites et conséquences de droit.

07) N° 2500174

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SARL AUX MAGOTS	Me CARDON
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2109019 du 29 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la SARL Aux Magots.

La SARL Aux Magots demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de la décharger des rappels d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée au titre des exercices 2016, 2017 et 2018, ainsi que des pénalités correspondantes.

08) N° 2500179

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. et/ou Mme X

Me CARDON

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Par jugement n° 2109049 du 29 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. et Mme X ;

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- De les décharger des rappels d'impôt sur le revenu et de contributions sociales leur ayant été notifiés au titre des exercices 2016, 2017 et 2018, ainsi que des pénalités correspondantes.

09) N° 2500980

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Par jugement nos 2502079, 2502189 du 15 mai 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 25 avril 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a assigné à résidence M. X pour une durée de quarante-cinq jours.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

Rôle de la séance publique du 09/09/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2301558

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	SCP GILDARD GUILLAUME & ASSOCIES
	Mme Y	SCP GILDARD GUILLAUME & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY DE DOME	

Rejet des demandes de M. X et de Mme Y épouse X par un jugement n° 2103452 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Lille.

Les conjoints X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de condamner le centre hospitalier d'Arras à verser à M. X une somme globale de 8 398,80 euros en réparation des préjudices subis en raison de sa prise en charge de par le service d'aide médicale d'urgence (SAMU) 62 et à Mme X la somme de 15 000 euros au titre du préjudice d'affection.
- à titre subsidiaire avant dire droit de désigner un expert pour qu'il se prononce sur le lien de causalité entre le retard de prise en charge et de diagnostic et les dommages qui en ont résulté et la perte de chance de les éviter.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2302368

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur SCA X

SELARL CHRISTOPHE DE
LANGLADE

Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Par jugement n° 2103437 du 30 novembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a prononcé un non-lieu à statuer sur la demande de la SCEA Van der Haegen tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2021 et de la décision du 12 août 2021 du préfet de région Hauts-de-France en tant qu'ils refusent à M. X l'autorisation d'exploiter, en qualité d'associé exploitant, 233,9497 hectares au sein de la SCA X et a rejeté le surplus de ses demandes.

La SCA X en demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 2 juin 2021 ensemble la décision du 12 août 2021.

03) N° 2401225

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me DETREZ-CAMBRAI

Défendeur CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
EURE-SEINE

SCP D'AVOCATS
NORMAND & ASSOCIÉS

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'ouvrir une phase juridictionnelle pour l'exécution du jugement n° 0603106 rendu le 22 mars 2007 et d'enjoindre au centre intercommunal Eure-Seine la communication de l'entier dossier médical de son défunt père dans un délai d'un mois sous astreinte journalière de 200 euros.

Par ordonnance n° 2401091 du 22 avril 2024, le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté comme tardive sa demande.

M. XI demande à la cour d'annuler cette ordonnance et de faire droit à sa demande de première instance.

04) N° 2401290

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur Mme X

Me ABBAS

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2203380 du 11 juin 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 décembre 2021 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

05) N° 2401369

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me BOST
Défendeur	ÉCOLE POLYTECHNIQUE	CENTAURE AVOCATS

Par un jugement n° 2201661 du 16 mai 2024 le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 14 février 2022 par laquelle l'école polytechnique a refusé d'annuler l'avis de remboursement par lequel elle a été constituée débitrice de la somme de 48 949 euros au titre de ses frais de scolarité.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 14 février 2022 ;
- de juger illégale les dispositions de l'article 2 du décret n° 70-323 du 13 avril 1970 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'école polytechnique.

06) N° 2401396

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me LEQUIEN
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS

Par un jugement n° 2107417 du 17 mai 2024 le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 5 juillet 2021 par laquelle la commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) lui a refusé la délivrance d'une autorisation préalable permettant l'accès à une formation aux métiers de la sécurité.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 5 juillet 2021 ;
- d'enjoindre au CNAPS de réexaminer sa demande dans un délai de quinze jours à compte de la notification du jugement.

07) N° 2401507

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	SOCIETE MACSF - LE SOU MEDICAL	DELCROIX AVOCATS & ASSOCIÉS
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE	SELARL FABRE SAVARY FABBRO

Par jugement n° 2002325 du 30 mai 2024, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de la MACSF – Le sou médical condamné le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) à lui verser la somme de 69 221,32 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 4 août 2020 et mis à sa charge les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 2 100 €.

La MACSF demande à la cour :

- d'infirmer ce jugement en ce qu'il a limité la condamnation du GHPSO à la somme de 69 221,32 euros au titre des débours lui incombant ;
- d'évaluer la part des débours incombant au GHPSO à 80% des sommes versées à la CPAM de l'Oise et de condamner le GHPSO à lui verser la somme de 40 839,54 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

08) N° 2401616 RAPPORTEUR : M. Toutias		
Demandeur	Mme X Martine	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	Mme X Amandine	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	M. X Emmanuel	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	Mme X Vanessa	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	SARL LE PRADO - GILBERT

Par jugement n°2201191 du 12 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande des consorts X, d’une part condamné le centre hospitalier régional universitaire de Lille (CHRU) à leur verser la somme de 2 300 €, la somme de 1 943,65 € à Mme Martine X, et la somme de 1 000 € à Mme Amandine X-Y, M. Emmanuel X et Mme Vanessa X Z en réparation des préjudices subis en raison de la prise en charge de Cyril X par le service d’aide médicale urgente (SAMU) et d’autre part rejeté le surplus des conclusions.

Les consorts X demandent la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le CHRU de Lille à verser la somme de 20 987,30 € à Mme Martine X et 13 500 € à M. Emmanuel X, Mme Vanessa X Z et à Mme Amandine X-Y en réparations des préjudices qu’ils estiment avoir subis.

09) N° 2401884 RAPPORTEUR : M. Delahaye		
Demandeur	M. X	Me PEREIRA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par jugement n° 2203103 du 27 juin 2024, le tribunal administratif d’Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l’annulation de la décision du 25 août 2022 par laquelle le préfet de la Somme a refusé de lui délivrer un titre de séjour. M. X demande à la cour :

- d’annuler ce jugement ;
- d’annuler la décision du 25 août 2022 ;
- d’enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » dans un délai d’un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

10) N° 2402006

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me LAID

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n°2402844 en date du 26 juin 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille, a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2024 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 18 mars 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 155 euros par jour de retard et de lui délivrer dans les mêmes délais une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
- d'enjoindre à l'administration de supprimer son signalement dans le fichier d'information Schengen aux fins de non-admission.

11) N° 2402094

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur Mme X

Me RIVIERE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2306854 du 12 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2023 par lequel le sous-préfet de Douai a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord d'une part, de lui délivrer le titre de séjour sollicité ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation sous astreinte journalière de 155 euros et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, et d'autre part de procéder à l'effacement de son signalement dans les fichiers SIS et FPR.

12) N° 2402109

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2309366 du 24 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er août 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er août 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente un récépissé l'autorisant à travailler dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

13) N° 2402125 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	Me LUTRAN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n° 2307311 du 7 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 24 mars 2023.

14) N° 2500249 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me DRAME
	M. X	Me DRAME
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par jugement n° 2402509-2402510 du 31 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté les demandes de M. X et Mme X née Y tendant à l'annulation des arrêtés du 14 mai 2024 par lesquels le préfet de l'Aisne a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée, respectivement, d'un an et de deux ans.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés préfectoraux du 14 mai 2024 du préfet de l'Aisne ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de réexaminer leur situation et, dans l'attente, de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir.

15) N° 2500342 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me AUDEGOND-PRUD'HOMME
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2406674 du 21 janvier 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2024 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 24 mai 2024 ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et dans l'attente de l'admettre provisoirement au séjour dans un délai de quinze jours sous la même condition d'astreinte.

Rôle de la séance publique du 09/09/2025 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**01) N° 2400467 RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	Mme X	Me JABOEUF
Défendeur	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par ordonnance de renvoi de la cour administrative d'appel de Paris n° 24PA01023 du 4 mars 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler les décisions des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles du 5 janvier 2024 rejetant sa demande de réinscription au tableau des experts de ces cours pour l'année 2024.

02) N° 2402571 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	Me CLEMENT
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Par ordonnance n° 2406672 du 28 août 2024, le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2024 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a prononcé à son encontre une assignation à résidence pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024.

03) N° 2500250 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	Me PEREIRA
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par jugement n°2403802 du 30 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 août 2024 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé la Côte d'Ivoire comme pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdite de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 30 août 2024 ;
- d'enjoindre le préfet de l'Aisne de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir.

04) N° 2500261 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Par jugement n°2500068 du 22 janvier 2025, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 5 janvier 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a prolongé de deux ans l'interdiction sur le territoire français et l'assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

05) N° 2500375 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PREFECTURE DE LA SARTHE	
Défendeur	M. X	Me DERBALI

Par jugement n° 2500306 du 28 janvier 2025, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'un part annulé l'arrêté du 17 janvier 2025 par lequel le préfet de la Sarthe a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de quatre ans et d'autre part, enjoint au préfet territorialement compétent de procéder à la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dont il fait l'objet dans les conditions fixées par le jugement dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Le préfet de la Sarthe demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

06) N° 2500485 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X	Me CARDON
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n° 2304890 du 28 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X née Y tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 août 2022 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- D'annuler ce jugement ;
- D'annuler l'arrêté du 24 août 2022 ;
- D'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire l'autorisant à travailler et portant la mention « vie privée et familiale », à défaut de procéder au réexamen de sa situation le tout dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

07) N° 2500486 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	Me CARDON
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n° 2304892 du 28 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 août 2022 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 24 août 2022 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire l'autorisant à travailler et portant la mention « vie privée et familiale », à défaut de procéder au réexamen de sa situation le tout dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

08) N° 2500542 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PREFECTURE DE LA SARTHE	
Défendeur	M. X	Me DERBALI

Par jugement n°2500833 du 25 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 21 février 2025 par lequel le préfet de la Sarthe a prononcé à l'encontre de M. X une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Le préfet de la Sarthe demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de confirmer son arrêté du 21 février 2025.

09) N° 2500796

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur Mme X

Me NAVY

Par jugement n° 2308708 du 5 mai 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la décision 6 juin 2023 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais lui a interdit le retour sur le territoire français d'une durée d'un an, rejeté le surplus de ses demandes et condamné l'État versera à Me Navy une somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Navy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour de réformer ce jugement en tant qu'il met à la charge de l'état la somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.